

Décision n° 2010-14/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997 à New York

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-794/PM/CAB du 25 mai 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997 à New York ;
- Oùï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-794/PM/CAB du 25 mai 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de la Convention susvisée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation soumise au contrôle du Conseil constitutionnel comporte un préambule, 7 parties, 37 articles et une annexe ; que le préambule énonce la nécessité pour les Parties à la présente Convention d'une codification et d'un développement progressif des règles du droit international régissant les utilisations des cours

d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ; que l'objectif de ladite Convention est de permettre d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que de promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures ;

Considérant que la première partie a trait au champ d'application de la présente Convention, aux expressions employées, aux accords de cours d'eau et aux parties aux accords de cours d'eau ; que la deuxième partie fait état de l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau international par les Etats de cours d'eau, des mesures appropriées que ces Etats prennent pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats de cours d'eau, de la coopération entre Etats de cours d'eau et des échanges entre lesdits Etats sur les données et les informations disponibles sur l'Etat du cours d'eau ;

Considérant que la troisième partie énonce qu'avant qu'un Etat de cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile avec toutes les données techniques et des informations disponibles ;

Considérant que la quatrième partie rappelle la notion de pollution d'un cours d'eau international comme étant toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines, et souligne que les Etats du cours d'eau préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ;

Considérant que la cinquième partie est consacrée aux conditions dommageables et aux cas d'urgence, notamment les inondations, la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eau salée, la sécheresse ou la désertification ; que la sixième partie est relative aux cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé, aux procédures indirectes, aux données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales, à la non-discrimination et au règlement des différends ; que la septième partie consacrée aux dispositions finales traite de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, de l'entrée en vigueur et des textes authentiques ; que l'annexe souligne qu'en cas de différend entre les parties, il est procédé à l'arbitrage ;

Considérant que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York par les plénipotentiaires de tous les Etats et les organisations d'intégration économique régionale, dûment habilités ;

Considérant que de tout ce qui précède, il ressort que la Convention susvisée ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre permettra de promouvoir la paix et la coopération internationale, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

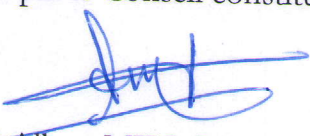
D é c i d e

Article 1^{er} : La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997 à New York est conforme à la Constitution.

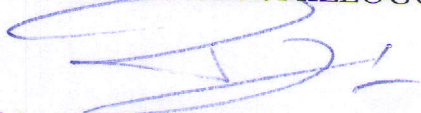
Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

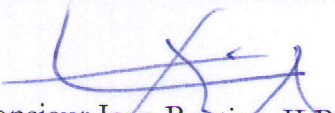
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 juin 2010 où siégeaient :

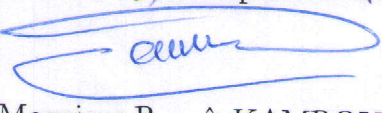
Président

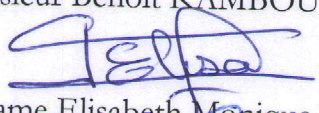

Monsieur Dé Albert MILLOGO

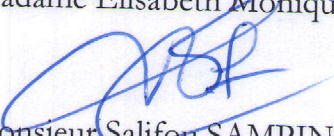
Membres

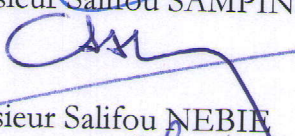

Monsieur Hado Paul ZABRE

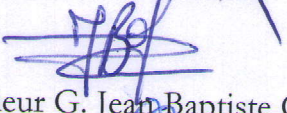

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

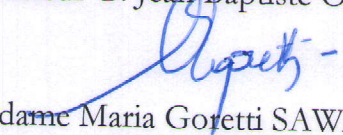

Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.